Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2018-140

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-21-004 - AP-Repos dominical Aliance du Commerce (2 pages) Page 3

73-2018-12-20-006 - ARRÊTÉ PORTANT LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS À PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2019 (2 pages) Page 6

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-21-004

AP-Repos dominical Aliance du Commerce

Arrêté Préfectoral portant dérogation au repos dominical.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale de Savoie

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL

Le Préfet de la Savoie

Vu les dispositions des articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 et 17 du code du travail;

Vu la demande déposée au cours du mois de décembre 2018 par l'Alliance du Commerce (10 décembre 2018) sollicitant une dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical des salariés pour compenser le préjudice économique subi suite aux mouvements sociaux, qui ont fortement affecté une partie de l'activité économique du département ;

Vu les dispositions de l'article L.3132-21 alinéa 2 du code du travail qui prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 du même code n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

Considérant que les mouvements sociaux survenus depuis le mois de novembre 2018 ont pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de certains établissements, et notamment aux commerces de détail qui ne bénéficient pas de dérogations particulières ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements du département,

Considérant qu'il y lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

ARRETE

Article 1er – Les commerces de détail du département de Savoie qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les dimanches ci-après :

- dimanche 30 décembre 2018 ;
- dimanche 6 janvier 2019 ;
- dimanche 13 janvier 2019 ;
- dimanche 20 janvier 2019.

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire du département de Savoie. Elle ne s'applique pas aux apprentis.
Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 – La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 – Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 – Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement du dimanche travaillé).
A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente ;
- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 – Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directeur de l'Unité Départementale de Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 21 décembre 2018
Le Préfet,

Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-20-006

ARRÊTÉ PORTANT LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS À PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Cabinet du préfet
Service interministériel de la communication

ARRÊTÉ PORTANT LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS À PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2019

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Michel DOOSE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU les justificatifs fournis par les différents journaux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er : La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2019 est arrêtée ainsi qu'il suit :

- **Pour l'ensemble de la Savoie :**

- Le Dauphiné Libéré
- Eco des Pays de Savoie
- Le Journal du Bâtiment et des Travaux Publics en Rhône-Alpes
- La Savoie
- La Maurienne

- Hebdo des Savoie
- La Vie Nouvelle
- L'Essor Savoyard
- La Tarentaise hebdo

Article 2 : Les prescriptions techniques applicables à la présentation des annonces seront rappelées dans l'arrêté ministériel conjoint qui sera pris ultérieurement par les ministres en charge de la communication et de l'économie.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il prend effet à compter du 1er janvier 2019.

Chambéry, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Signé : Jean-Michel DOOSE